



Conseil de la Ville

Règlement RV-2020-20-04 constituant le Comité consultatif de toponymie de la Ville

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Création et nomination du Comité consultatif de toponymie

Un comité consultatif permanent est constitué sous le nom de « Comité de toponymie de la Ville de Lévis » et désigné dans le présent règlement sous le nom de « Comité ». Ce comité consultatif relève du Conseil de la Ville.

2. Mandat

Le mandat du Comité concerne ce qui suit :

- a) La recommandation d'odonymes pour les voies de circulation de la Ville;
- b) La recommandation de toponymes pour les parcs et espaces verts publics, les immeubles de la Ville et autres entités municipales;
- c) La réception et l'analyse et le traitement des propositions de noms déposés à la Ville ainsi que la gestion de la banque de noms pour d'éventuelles attributions;
- d) L'analyse et le traitement de demandes de commémorations pour des fins toponymiques;
- e) Fournir des avis sur toute question d'attribution de nom de lieu au Conseil de la Ville.

3. Règle de régie interne

Le comité a le pouvoir d'adopter des règles de régie interne qui ne sont pas prévues au présent règlement.

4. Composition du Comité et durée du mandat

Le comité est composé des personnes suivantes :

1° de deux membres du Conseil de la Ville;

2° de trois personnes qui ne sont pas membres du conseil de la Ville et qui résident sur le territoire de la ville.

Tous les membres du comité sont nommés par résolution du conseil de la Ville.

Afin d'assurer une continuité dans l'expertise du Comité, lors de la nomination des premiers membres du comité qui ne sont pas membres du Conseil de la Ville, deux membres doivent être nommés pour un mandat d'une durée de quatre ans et l'autre membre doit être nommé pour un mandat d'une durée de trois ans.

Le mandat d'une personne qui a été nommée pour une période de trois ans conformément au quatrième alinéa peut être renouvelé une fois par résolution du conseil de la Ville en raison d'une durée de quatre ans par mandat.

Le mandat d'une personne qui a été nommée pour une période de quatre ans conformément au quatrième alinéa peut être renouvelé une seule fois pour la même durée par résolution du conseil de la Ville.

Si une vacance survient parmi les membres qui ne sont pas membres du conseil de la Ville, un nouveau membre est nommé par ce conseil pour la durée du mandat à compléter de la personne remplacée. À la fin de ce mandat, il peut être nommé pour un mandat de quatre ans qui peut être renouvelable une seule fois par résolution du conseil de la Ville.

Dans tous les autres cas, un membre qui n'est pas membre du conseil de la Ville est nommé pour un mandat d'une durée de quatre ans qui peut être renouvelé une seule fois par résolution du conseil de la Ville.

Lorsqu'un membre qui n'est pas membre du conseil de la Ville cesse de résider sur le territoire de la ville, son mandat prend fin.

5. Présidence

Le président et le vice-président sont nommés par le Conseil de la Ville. Le vice-président remplace le président en son absence. En cas d'absence du président et du vice-président, les membres du comité désignent, parmi eux, une personne qui préside la séance.

6. Secrétaire et personne-ressource

Une personne désignée par résolution du Conseil agit à titre de secrétaire du Comité. La Direction de l'urbanisme affecte les fonctionnaires, le soutien technique et le matériel requis pour que le Comité puisse mener à bien son mandat.

7. Demande

Toute demande au comité sur les sujets de son ressort doit être déposée au secrétaire.

8. Séances du comité

Le comité se réunit aussi souvent qu'il le désire. Lors des séances, d'autres points que ceux à l'ordre du jour peuvent être discutés.

Les séances sont convoquées par le président du comité. Les membres sont informés de la date, de l'heure et des sujets de celle-ci au moins 24 heures avant l'heure de la séance.

Les irrégularités dans la convocation ou dans sa transmission ou sa non-réception par un membre n'affectent en rien la validité des délibérations lors d'une séance.

9. Quorum

Le quorum des séances du comité est fixé à trois membres et doit comprendre au moins un membre du Conseil de la Ville ainsi que deux membres citoyen.

10. Principes et directives pour la proposition des toponymes

Lors de sa première séance, le Comité devra adopter des principes et directives pour la proposition de noms de lieux. Ces principes et directives de dénomination des lieux serviront de base d'analyse pour la proposition de noms de lieux afin de baliser le travail du Comité. Les principes et directives doivent respecter les normes de la Commission de toponymie du Québec.

11. Recommandation

Toute recommandation doit être motivée et adoptée à la majorité des voix exprimées des membres présents sans mentionner le nom des personnes qui proposent et secondent.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, le président dispose d'une voix prépondérante.

12. Sous-comité

Le Comité peut référer à un sous-comité technique formé du nombre de membres qu'il détermine pour étudier toute question qu'il peut lui confier. Le sous-comité donne des avis et fait des recommandations au Comité sur tout sujet qui nécessite une étude approfondie de la problématique avant de pouvoir prendre une décision. Le secrétaire du Comité siège au sous-comité et veille à préparer l'ordre du jour et les procès-verbaux de ses délibérations.

13. Audition et expertises

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire, requérir la présence de personnes ou d'organisme pour obtenir de l'information ou un éclairage particulier relativement à une question à l'étude.

Toute personne peut demander au secrétaire d'être entendue sur une question relative à son dossier. L'audition, pour être acceptée, doit porter sur le contenu des documents déposés pour fins d'étude au comité. La personne doit expliquer succinctement les raisons pour lesquelles elle veut être entendue. Le président évalue la pertinence de la demande de l'audition. Le président n'est aucunement lié par cette demande s'il juge que les faits portés à son attention permettent au comité d'émettre une recommandation sans que cette audition ait lieu.

Par ailleurs, si le comité juge avoir besoin d'informations additionnelles, il peut mandater un professionnel ou un organisme concerné par un sujet à l'étude pour la réalisation d'une expertise.

14. Procès-verbal

Le contenu du procès-verbal d'une séance doit être adopté lors d'une séance subséquente du comité.

15. Huis clos

Les délibérations du comité se tiennent à huis clos.

16. Transmission des recommandations

Les recommandations du Comité sont transmises par le secrétaire au comité exécutif, lequel assure le suivi au Conseil.

17. Confidentialité des informations

Sous réserve de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2), toutes les informations portées à la connaissance du Comité sont confidentielles.

18. Conflit d'intérêts

Le membre du comité qui n'est pas membre du conseil de la Ville et qui est présent à une séance du comité au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question. Il doit quitter la séance pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question et s'abstenir de tenter d'influencer le vote.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre du comité qui n'est pas membre du conseil de la Ville n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

À cet égard, les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2-2) s'appliquent aux membres du comité qui sont membres du conseil de la Ville.

Adopté le 24 février 2020

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 2 MARS 2020